

BGer 4A_471/2015 vom 21. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_471_2015

FR: TF 4A_471/2015 du 21 décembre 2015

IT: TF 4A_471/2015 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie demanderesse, qui a totalement succombé dans ses conclusions en paiement (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, soit en matière civile dans le sens de l' art. 72 al. 1 LTF (ATF 138 III 2 consid. 1.1), par le tribunal supérieur du canton statuant sur recours (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours et ne traite donc pas celles qui ne sont plus discutées par les parties (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). La juridiction fédérale peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ou établies en violation du droit comme l'entend l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante n'est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, à défaut de quoi le grief est irrecevable (ATF 137 I 58 ibidem).

E. 2

Le recourant se plaint à deux égards d'un établissement manifestement inexact, c'est-à-dire arbitraire, des faits (art. 97 al. 1 LTF et 9 Cst.).

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable (ATF 140 III 16 consid.2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Dans ce domaine, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234).

Le recourant doit en particulier démontrer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, à son sens, être correctement appréciées, et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale serait insoutenable (arrêts 4A_66/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262).

E. 2.1.1

Pour le recourant, l'autorité cantonale a sombré dans l'arbitraire en retenant que son épouse défunte n'était devenue totalement incapable de travailler que depuis le 23 novembre 2006. Il fait valoir, en renvoyant aux déclarations qu'il a effectuées le 28 août 2013, que cette dernière souffrait d'un état dépressif chronique dès le mois de mars 2004, lequel s'est dégradé à compter de mars 2006. Le fait qu'elle ait cessé toute activité en novembre 2006 serait la conséquence de l'atteinte à sa santé psychique survenue antérieurement.

E. 2.1.2

La cour cantonale a retenu que le risque assuré, soit la maladie psychique qui a empêché B.A._____ d'exercer à jamais une activité professionnelle, s'est réalisé le 23 novembre 2006 (cf. consid. 3c de l'arrêt cantonal, p. 19).

Il n'était pas insoutenable pour la cour cantonale d'admettre, sur la base des certificats médicaux successifs établis par le médecin généraliste de feu B.A._____ (i. e. le Dr F._____), attestant de son incapacité totale de travail entre le 23 novembre 2006 et le 28 février 2009, que celle-ci n'avait plus aucune capacité de gain depuis le 23 novembre 2006, et de ne pas accorder crédit aux déclarations du demandeur opérées le 28 août 2013, selon lesquelles son épouse défunte était déjà gravement malade depuis mars 2006.

La cour cantonale a fait état que l'intéressée a été hospitalisée pour tentamen médicamenteux du 27 au 28 juillet 2006. Le recourant ne se prévaut d'aucun document pour établir que cet événement a privé irrémédiablement la précitée de sa capacité de gain. Au contraire, la Cour d'appel a mentionné, sans se voir reprocher l'arbitraire à ce propos, qu'une

copie de la feuille maladie, signée par le médecin généraliste à l'attention de l'intimée, fait certes état de consultations dès le 24 mars 2004, mais sans constat d'une incapacité de travail, celle-ci n'étant apparue que le 23 novembre 2006, et cela à 100%.

Le grief d'arbitraire est infondé.

E. 2.2.1

Le recourant prétend que la cour cantonale a arbitrairement constaté que son épouse défunte a cessé son activité professionnelle le 13 novembre 2006. Il expose que celle-ci, dans son courrier du 13 novembre 2006 envoyé au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, a demandé à cette autorité quelles démarches elle devait entreprendre, ce qui démontrerait qu'elle avait la volonté de continuer son activité. Comme l'audience de faillite était prévue pour le 21 décembre 2006, elle devait continuer à travailler jusque-là, en assurant le suivi administratif consécutif à la fermeture de la boutique. D'ailleurs, les clés du commerce n'ont été restituées que le 12 avril 2007.

E. 2.2.2

Les juges cantonaux ont constaté que l'intimée a prouvé, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'épouse défunte du recourant avait cessé toute activité professionnelle le 13 novembre 2006. Ils se sont référés au courrier de celle-ci du même jour, mentionnant en exergue "Dépôt du bilan", où elle exprimait sa lassitude, ainsi qu'à un pli envoyé par le recourant à la compagnie d'assurance le 9 mars 2007. L'activité postérieure au 13 novembre 2006 a été uniquement administrative, consistant dans le règlement de la fin des rapports de travail de la seule employée de la boutique et de celui du contentieux lié aux troubles de la santé de feu l'épouse du demandeur. Quant aux clés de la boutique, elles ont été restituées le 12 avril 2007 en raison des aléas de la procédure d'expulsion engagée par le bailleur.

E. 2.2.3

On cherche vainement où réside l'arbitraire invoqué. Par son courrier du 13 novembre 2006, la commerçante s'est déclarée insolvable en justice (art. 191 LP) et a déposé son bilan. En requérant le juge de la déclarer en faillite sans poursuite préalable et en écrivant dans ce pli " Je ne peux plus ! ", elle démontrait avec éclat qu'elle cessait ledit jour son activité de vente de vêtements.

A cela s'ajoute que dans la lettre cosignée par le recourant le 9 mars 2007 et adressée à l'intimée, il est écrit que suite à l'inventaire effectué le 13 novembre 2006 dans la boutique par l'office des poursuites compétent, l'épouse défunte du demandeur a déposé son bilan et que l'unique vendeuse a été licenciée, si bien que le commerce est fermé depuis cette date.

C'est donc sans le moindre arbitraire que la cour cantonale a constaté qu'après le 13 novembre 2006, l'activité poursuivie par la commerçante s'est apparentée à des opérations de liquidation de la SNC. La remise ultérieure au bailleur des clés des locaux loués ne change rien à ce constat. Enfin, l'extrait de compte individuel AVS de l'épouse défunte ne montre aucun revenu cotisant en 2007 et en 2008.

Le moyen est sans fondement.

E. 3

Le recourant revient à la charge en affirmant que c'est de manière arbitraire que la Cour d'appel a retenu que le sinistre est survenu le 23 novembre 2006. A l'en croire, le sinistre, soit la maladie psychique dont a souffert feu son épouse, s'est produit bien antérieurement,

soit en mars 2004, voire en mars 2006.

Cette critique n'est qu'une simple reprise du grief examiné ci-dessus, dont il a été fait justice. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Invoquant une violation de l' art. 18 CO , le recourant reproche à la cour cantonale une interprétation erronée de l'art. G3 des CGA. A ses yeux, cette clause ne vise pas la cessation d'activité à la suite d'une incapacité de travail pour cause de maladie, mais le cas des assurés qui arrêtent leur activité pour prendre leur retraite. Si par impossible, poursuit le recourant, il devait être retenu que son épouse défunte a cessé son activité le 13 novembre 2006, il conviendrait de se référer à la jurisprudence selon laquelle lorsque l'assuré est licencié alors qu'il est malade, il est présumé qu'il exercerait une activité lucrative s'il était capable de travailler (arrêts 4A_138/2013 du 27 juin 2013; 9C_332/2007 du 29 mai 2008). Il allègue que la situation de feu son épouse peut être assimilée à une personne licenciée, puisqu'elle n'a pas arrêté volontairement son activité commerciale.

E. 4.1

Il n'est pas contesté que l'intimée et l'épouse défunte du recourant ont conclu un contrat d'assurance-maladie complémentaire soumis à la LCA, prévoyant le versement en particulier à cette dernière d'indemnités journalières en cas de perte de gain due à la maladie.

Il est constant que ce contrat d'assurance renvoyait aux CGA de l'intimée, dans leur version de 2002.

D'après la jurisprudence, les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui y ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les principes qui gouvernent l'interprétation des contrats (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412).

Lorsque des conditions générales font partie intégrante du contrat d'assurance, l'assureur manifeste la volonté de s'engager selon la teneur de ces conditions. Si une volonté réelle et commune des parties contractantes n'a pas été constatée, comme c'est le cas en l'espèce, il convient de vérifier comment les destinataires de ces déclarations de volonté pouvaient les comprendre de bonne foi, en recourant à l'interprétation objective des termes figurant dans les conditions générales (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 413 et l'arrêt cité). Le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi en lisant les conditions générales. Quand l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui appartient de le dire clairement (ATF 133 III 675 consid. 3.3 p. 682).

E. 4.2

In casu, l'art. G3 des CGA invoqué par le recourant disposait que la couverture d'assurance prenait fin pour chaque assuré, notamment lorsque celui-ci " cessait son activité professionnelle ".

Selon le sens ordinaire des mots, feu l'épouse du recourant devait raisonnablement comprendre que l'activité professionnelle mentionnée dans cette clause se rapportait à un travail permettant de dégager un profit. En d'autres termes, si la personne assurée n'exerçait plus son métier et n'avait ainsi pas de revenu provenant de son travail, elle n'était plus assurée. Le motif pour lequel l'assuré cessait d'exercer sa profession (p. ex. mauvaises

affaires, retraite anticipée, etc.) ne jouait aucun rôle à teneur du libellé de l'art. G3 en question.

Il suit de là que dès l'instant où feue l'épouse du recourant n'a plus exercé d'activité lucrative à partir du 13 novembre 2006, sa couverture d'assurance avait déjà pris fin lorsqu'elle est devenue totalement incapable de travailler dès le 23 novembre 2006, soit dix jours plus tard.

Le recourant ne peut rien tirer des précédents dont il se prévaut. La présomption que l'assuré serait actif professionnellement s'il n'était pas malade ne vaut que si l'assuré a perdu son travail à une époque où il était déjà incapable de travailler en raison d'une maladie. En revanche, si la personne assurée tombe malade après qu'elle a perdu son travail, il est présumé que si elle n'était pas devenue malade, elle n'exercerait toujours aucune activité rémunérée (cf. arrêts déjà cités 4A_138/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1 et 9C_332/2007 du 29 mai 2008 consid. 2.1).

Or, dans le cas présent, feue l'épouse du recourant est devenue entièrement incapable de travailler

après avoir cessé définitivement d'exercer son activité professionnelle.

Le moyen est infondé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Ce dernier versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.